

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 19 octobre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Pouvoi du NATIONAL.

La Cour, après avoir prononcé plusieurs arrêts de déchéance contre des gardes nationaux qui s'étaient pourvus en cassation sans avoir consigné l'amende, entend M. le conseiller Fréteau de Pény, rapporteur dans l'affaire du *National*. Nous rappellerons en peu de mots les faits de ce pouvoi.

Lors de l'affaire du coup de pistolet, le *National* rendit compte des débats ; mais, indépendamment de cette publication, dans la feuille du 4 mars se trouvait un article inséré dans le corps du journal, et qui se composait de réflexions sur la physiologie des débats, sur la manière dont ils avaient été dirigés, et de quelques faits servant de texte à ces réflexions.

Citation directe, à la requête du ministère public, contre M. Paulin, gérant du *National*, pour comparaître le 9 devant la Cour d'assises, comme prévenu d'avoir rendu un compte infidèle et injurieux.

9 mars, appel de l'affaire qui est remise au 19.

Le 19, M. Paulin soulève deux incidens ; il soutient, 1° que les juges ne sont pas compétens pour statuer sur le procès, 2° que ce n'est pas un compte rendu.

Ces deux moyens sont rejetés ; M. Paulin se retire de l'audience déclarant qu'il fera défaut au fond.

Le 20, la Cour procède à l'examen du fond et condamne M. Paulin à un mois de prison, 5000 fr. d'amende, et lui interdit pendant deux ans de rendre compte des débats judiciaires.

22 mars, pouvoi en cassation de la part de M. Paulin, contre l'arrêt du 19, et opposition à l'arrêt par défaut du 20.

30 mars, M. Paulin comparait de nouveau ; il soutient à cette audience que l'arrêt du 19 statuant sur une question d'incompétence, le pouvoi par lui formé était suspensif.

La Cour rejette cette demande en sursis, principalement par ce motif que le pouvoi en cassation n'avait pas été formé dans les délais ; M. Paulin se désiste de son opposition, et la Cour ordonne que son arrêt par défaut du 20 mars sortira son plein et entier effet.

Le pouvoi arrivé devant la Cour suprême le 11 mai, alors intervient l'arrêt dont nous avons rendu compte, et qui casse l'arrêt de la Cour d'assises, comme ayant excédé ses pouvoirs en déclarant que le pouvoi formé par le gérant avait été fait hors des délais prévus par la loi.

Renvoi devant la Cour d'assises de Versailles. Devant cette Cour, les mêmes moyens d'incompétence sont plaidés par le gérant, ils sont rejetés par la Cour qui prononce la même condamnation que celle infligée par la Cour d'assises de la Seine par les motifs qui se retrouvent dans la discussion.

La parole est à M<sup>e</sup> Crémieux ; il s'exprime en ces termes :

« Messieurs, nous nous bornons à plaider la double incompétence sur laquelle reposent les deux moyens de cassation : incompétence à raison des personnes, les juges qui ont prononcé n'ayant pas reçu pouvoir de la loi ; incompétence à raison de la matière, l'article déferé devant eux n'étant pas un compte rendu.

« Nous commencerons même par développer le second moyen, nous prouverons d'abord que l'article incriminé n'a aucun des caractères d'un compte rendu ; nous prouverons ensuite que si le délit existait, il n'était pas de la compétence des magistrats de Versailles.

« Le *National* publia dans son numéro d'hier un article sur le procès que je vais défendre, il le terminait par ces mots : « Nous nous confions à l'intégrité, plus encore qu'aux lumières de la Cour. » Je répète avec lui ces paroles : Oui, Messieurs, nous nous confions à votre intégrité plus encore qu'à vos lumières. Ce n'est point en effet une question de droit que nous avons à débattre sur le moyen principal du procès. L'appel que nous adressons en ce moment à la Cour, s'adresse moins à ses hautes lumières qu'à sa conscience. C'est un acte d'intégrité que nous at endons plus encore qu'une proclamation de principes. Nous mettrons sous vos yeux l'article condamné, et nous demanderons à votre conscience de nous apprendre si cet article est un compte rendu.

« Il semble au premier abord, Messieurs, que cette question sorte des limites de vos attributions ordinaires ; que, juges souverains du droit, l'appréciation du fait doive vous échapper. Mais, en matière de délits de presse, votre jurisprudence est formelle. Vous avez voulu mettre dans la balance de la justice la puissante autorité de votre intervention, garantie protectrice de cette liberté de la presse naguère encore si caressée, si choyée, si fêtée ; aujourd'hui si dédaignée, si poursuivie, si traquée, passez-moi l'expression ! Vous avez entendu rechercher, avec

cette impartialité si connue, apogée de votre souveraineté, si l'article incriminé renferme les caractères d'un délit ; vous interposant ainsi dans l'intérêt de la justice comme dans celui de la liberté de la presse, heureuse de savoir qu'il faut votre sanction aux arrêts dont on la menace.

« Ainsi, Messieurs, nous écarterons ici la discussion du droit. J'admettrai, en présence de vos arrêts (quoique cette opinion soit contraire à mes principes en législation et en politique), j'admettrai que les Tribunaux offensés ont le droit de juger leur propre cause, et que la Charte de 1830 a pu consacrer la loi désastreuse de 1822, et autoriser la loi non moins désastreuse de 1830 ; mais on admettra sans doute aussi, en présence de vos arrêts, que vous avez pouvoir et mission de rechercher si l'article condamné renferme les caractères d'un compte rendu.

« Ceci posé et convenu, examinons, dans l'arrêt déferé à votre censure, les motifs qui ont déterminé la Cour d'assises à condamner l'article comme étant un compte rendu.

1° « Pour savoir si c'est un compte rendu, dit l'arrêt, il ne s'agit pas de voir la place qu'occupe l'article, ni la rubrique sous laquelle il est écrit, mais la nature des faits qu'il rapporte. »

« Cette première déclaration de l'arrêt n'est pas contestable en thèse générale. Peu importe, en effet, la place, la rubrique ; c'est le fait qu'il faut voir. Et pourtant, énoncée en termes absolus, cette doctrine serait inadmissible. Chaque procès aura sa spécialité. Ainsi, dans notre cause, le *National* rapporte en neuf colonnes le compte rendu des débats ; aux premiers Paris, il rappelle deux ou trois des faits relatés dans le compte rendu, et les fait précéder et suivre d'observations et de critiques plus ou moins vives. Il est bien évident que nous aurons le droit de tirer un argument favorable de la place qu'occupent d'une part le compte rendu, de l'autre l'article particulier.

« Ainsi, disons encore qu'en thèse générale, et sauf les exceptions résultant de chaque espèce, la Cour d'assises de Versailles a énoncé un principe juste et incontestable.

« Sommes nous dans une exception ? Ici, Messieurs, commence l'intérêt du procès.

« Le *National* a rendu compte chaque jour des longs débats du procès de la demoiselle Bourry. Dans le numéro même du journal où l'on trouve l'article incriminé, un récit détaillé en neuf colonnes donne aux lecteurs l'idée la plus exacte des débats devant la Cour. Ce récit est à la place destinée au compte rendu des audiences, il est aussi fidèle que ceux des jours précédents : il n'est pas attaqué par le ministère public.

« Comment, dès lors ne pas trouver dans la place qu'occupe l'article déferé aux Tribunaux une circonstance distinctive de l'idée d'un compte-rendu ?

« Mais, ajoute la Cour d'assises, en fait, cet article contient des faits présentés comme s'étant passés devant la Cour, des demandes du président aux accusés et aux témoins, les réponses de ceux-ci ; des paroles imputées au président et diverses circonstances qui, indépendamment des observations et réflexions constituent un véritable compte rendu.

« En vérité, Messieurs, j'ai quelque peine à comprendre ce motif de l'arrêt. Un compte rendu fidèle, exact, puisque le ministère public ne l'attaque pas se trouve dans le corps du journal. Après en avoir pris lecture, tout agit encore des impressions de l'audience, un rédacteur du *National* veut faire passer dans l'âme de ses lecteurs les sentimens qui l'oppressent. D'après lui, la direction donnée aux débats par le président et le procureur-général est un véritable scandale. Il le déclare dans les quatre premières lignes de son article, et il le dit avec les expressions les plus vives et les plus poignantes. Ces lignes ne sont pas le délit ; le délit est dans le récit des faits qui suit l'annonce énergique !

« Eh quoi ! s'écrie M<sup>e</sup> Crémieux, voilà un journaliste qui accuse un président d'assises d'une révoltante partialité, et vous voulez lui interdire de prouver son accusation ! Où sommes-nous donc ? en Turquie ? Là, sans doute, une déclaration faite par un homme ayant autorité, pourra être accueillie comme vraie ; mais c'est en France que nous vivons, où l'on n'admet pas la parole du maître. Voilà un mauvais magistrat, dites-vous ; la preuve ? nous la voulons, ou bien vous calomniez, et vos paroles ne retentissent plus que comme des accens de mensonge. La preuve, la voici ; et alors le journaliste cite un fait à l'appui de sa première observation. Dans l'origine, dit-il, c'était M<sup>le</sup> Bourry qui devait faire tous les frais de la ridicule accusation ; aujourd'hui c'est Janety. A peine a-t-il parlé, que du banc des défenseurs s'élevèrent des interpellations destinées à détruire cet échafaudage si péniblement élaboré ; mais on veut laisser le public sous l'impression de ce témoignage, et le président lève la séance.

« Voilà ce que dit le *National*, en preuve de la partialité du président.

« Ce fait de la levée de l'audience, si brusquement, si violemment, au préjudice des accusés, ce fait est écrit en toutes lettres dans le véritable compte rendu (l'avocat le lit dans le journal) ; et ce compte rendu est fidèle,

encore une fois, puisqu'il n'est pas attaqué ; et le délit consiste à le rappeler pour justifier la sévère critique du journal.

Le défenseur parcourt ainsi les trois paragraphes de l'article ; il les compare avec le compte rendu, et prouve que le peu de mots qui sont relatifs à des faits est textuellement reproduit.

« Messieurs, reprend l'avocat, le journaliste accusait M. Dubois de partialité ; il invoque à l'appui de son accusation cette levée de l'audience au milieu des réclamations des défenseurs ; il accusait M. Persil de partialité, et il lui reprochait en preuve l'arrestation de trois témoins à décharge. Enfin il criait au scandale contre l'un et l'autre ; et pour faire partager son indignation au public, il rappelait une scène prise dans le compte rendu non attaqué. M. Dubois avait demandé à un témoin : Bergeron n'avait-il pas des relations très intimes avec M<sup>le</sup> Lucas ? Le témoin avait répondu. L'avocat de Bergeron avait demandé à un témoin : Jeanety n'avait-il pas des relations très intimes avec M<sup>le</sup> Etienne ? Aussitôt président et procureur-général de défendre la position de cette question, contraire aux bonnes mœurs et insultante pour les femmes !

« Quand on est député, disait ironiquement le journaliste, on peut montrer du zèle à la Chambre ; mais quand on a l'honneur de présider les assises, il faudrait laisser ses passions à la porte du Tribunal.

« Voilà sans doute, Messieurs, de graves injures contre un président d'assises ; mais ce ne sont pas les réflexions, les observations qui constituent le délit de compte-rendu, ce sont les faits !

« Et vous pouvez appeler un pareil article un compte-rendu ? Un compte-rendu, c'est le récit détaillé, exact d'une séance de Cour d'assises ; tableau vivant et animé des passions diverses que soulèvent les débats entre les accusés et les témoins, représentation du calme et de la dignité de la magistrature, souvenir de l'attention et du zèle des jurés, de la modération et de la bienveillance du président, de la gravité du ministère public, du talent des avocats, ou bien, si par malheur il en est ainsi, exposé fidèle de la partialité, de l'inhumanité des ministres de la loi ! Voilà un compte rendu ; il sera infidèle, s'il ne relate pas exactement les faits ; de mauvaise foi, s'il les dénature ; injurieux, s'il outrage les magistrats ou les jurés. Mais qu'a de commun, je vous prie, un pareil article avec un article de réflexions et de critiques plus on moins amères sur tel fait signalé comme preuve d'une révoltante combinaison, par laquelle deux magistrats auraient voulu amener la preuve d'une culpabilité qui n'existait pas ?

« Messieurs, ceci est bien grave : il y va de la perte d'une des plus belles missions pour la liberté de la presse. La liberté individuelle est une précieuse liberté ; si, ce qu'à Dieu ne plaise, des magistrats haineux poursuivaient avec aigreur un innocent ; si tous leurs efforts (pardonnez-moi cette supposition) tendaient à faire condamner un accusé par tous les moyens remis en leurs mains, la presse aurait le devoir sacré d'appeler les citoyens à l'aide du malheureux qui se débat devant la justice ; la presse aurait le droit de plaider pour lui devant le jury, et d'attaquer vivement dans les journaux les magistrats qui manqueraient au premier de leurs devoirs. C'est là une mission sacrée, et juger comme à Versailles, c'est en dépouiller la presse ; car enfin, pour attaquer un président sur son siège, un procureur-général sous la toge, il faut parler avec autorité, il faut venir avec des faits qui rendent l'attaque légitime. Et vous défendez de rappeler ces faits à l'appui de nos réflexions, de nos critiques, de nos attaques si vives, si terribles ! Que ferons-nous alors ? Vous nous permettez de dire, sauf à répondre devant le jury, notre juge naturel : « M. Dubois est un président partial, inhumain ; M. Persil est un procureur-général animé des passions les plus ardentes. » Et quand, pour avoir le droit de leur dire : Laissez vos haines à la porte du Tribunal, nous citerons tel fait qui s'est passé aux débats, nous serons accusés par M. Persil et jugés par M. Dubois ! Et c'est là ce que vous appelez de la justice !... »

Nous regrettons de ne pouvoir suivre toute cette partie de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Crémieux, elle a été constamment écoutée par la Cour avec une attention religieuse, et a excité dans l'auditoire des mouvemens marqués d'approbation.

L'avocat termine ainsi sur le premier moyen : « Messieurs, vous ne vous y trompez pas ; il s'agit d'une des plus belles attributions de la presse, du droit de protection qui lui appartient sur la vie et l'honneur des citoyens, du droit de censure qui lui appartient, si, par une exception impossible à nos yeux, quelque magistrat français oubliait ses devoirs et méconnaissait le cri de sa conscience. Ne limitez pas ce droit ; que le magistrat défie la haine et la calomnie ; que sa vie publique soit livrée à tous, que la presse demeure impuissante si elle est injuste ; mais gardez-vous d'étendre cette déplorable juridiction qui rend des magistrats outragés par la presse, juges de leur propre offense. Et non seulement vous l'étendriez, si vous déclariez que l'article du *National* est un compte rendu, mais encore vous anéantiriez aux mains

des écrivains le moyen de flétrir des actes dont la magistrature française n'acceptera jamais la solidarité.

M<sup>e</sup> Crémieux aborde la seconde question ; après avoir examiné rapidement le point de savoir si l'arrêt de la Cour de cassation portant renvoi devant la Cour de Versailles était attributif de juridiction, et soutenu la négative, l'avocat discute les termes de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822. D'après cet article, ce sont les magistrats qui ont tenu les audiences dont un compte a été rendu, qui sont compétents pour statuer sur la prévention. Or, dit M<sup>e</sup> Crémieux, en fait de juridiction exceptionnelle, agrandir le cercle de ces juridictions serait odieux ; c'est cependant ce qui résulte de l'arrêt attaqué.

L'avocat cite à l'appui de sa discussion un arrêt de la Cour royale d'Amiens dans l'affaire du *Courrier français*, dont nous reproduisons les termes :

Considérant que toute l'économie de la loi du 25 mars 1822 se renferme dans ces deux points capitaux, savoir :

1<sup>o</sup> Que le jugement sur l'infidélité et la mauvaise foi des journaux soit porté par les mêmes juges que ceux qui ont siégé aux audiences dont il a été tenu le compte, et qu'en ce cas leurs arrêts soient souverains et irrévocables tels que ceux qui pourraient rendre la chambre en pareille matière ;

2<sup>o</sup> Que la loi a laissé aux magistrats seuls qui ont tenu ces audiences le soin de puiser leur conviction dans leurs souvenirs et leurs consciences ;

Qu'il y a une incompétence morale et légale pour que la Cour ne soit pas saisie ;

La Cour se déclare incompétente.

M<sup>e</sup> Crémieux compare cet arrêt à celui de la Cour de cassation, rendu dans la même affaire, et qui l'avait renvoyé devant la Cour royale d'Amiens. Il n'hésite pas à soutenir que la Cour d'Amiens a émis une doctrine préférable à celle de la Cour suprême ; il combat surtout avec une grande énergie l'un des considérans de l'arrêt de cassation, qui porte que le procès-verbal dressé par les magistrats insultés, doit faire preuve légale.

Faisons ressortir, continue M<sup>e</sup> Crémieux, les conséquences d'une pareille doctrine. Supposons qu'il n'y ait pas eu de procès-verbal dressé ; dans ce cas il faudra bien que le nouveau Tribunal soit éclairé, il faudra donc entendre des témoins. Et d'abord se présenteront les magistrats insultés ; le président d'une Cour d'assises sera traîné devant un Tribunal ; la défense produira ses témoins pour combattre ou détruire sa déclaration. Quelle position pour la magistrature !... Tout cela est absurde.

Et si, au contraire, il existe un procès-verbal, il faudra courber la tête ! Ce sera une vérité légale ; et cette vérité légale sera l'œuvre des magistrats outragés ! Ceci encore est absurde.

Et pourquoi ces absurdités de toutes parts ? c'est que ce n'est pas la loi ; c'est que votre arrêt n'est pas l'expression de la loi. Que cette juridiction reste donc seule, isolée, sans point d'appui ! Qu'ils me jugent donc, qu'ils me jugent ces magistrats exceptionnels ! c'est bien assez pour moi d'avoir à les subir, moi qui aurai lancé contre eux l'ironie, l'amertume, l'injure ; mais après eux, que personne ne puisse prendre leur place ! Que cette attribution exorbitante ne s'étende pas à d'autres ; c'est assez d'un Tribunal d'exception ! Pourquoi deux ?

M<sup>e</sup> Crémieux présente encore plusieurs argumens, que l'espace ne nous permet pas de reproduire. Il termine ainsi sa plaidoirie :

Messieurs, voilà notre cause, vous apprécierez toute l'importance de ces débats. Le gérant du *National* a de grandes espérances ; car ce n'est pas la première fois qu'il a obtenu justice de la Cour de cassation. Lors de l'état de siège, il avait joué sa tête devant les Tribunaux militaires, vous lui rendîtes le jury ; naguère la Cour d'assises de la Seine, jugeant dans sa propre cause, l'avait frappé d'une rigoureuse condamnation, vous l'avez anéanti. Une troisième fois, votre appui ne lui manquera pas.

M. Parant, avocat-général, prend la parole et adopte pour discuter les deux moyens proposés, un ordre inverse de celui choisi par le défenseur de M. Paulin.

Abordant la question d'incompétence personnelle, M. l'avocat-général se demande si la Cour d'assises de Versailles se trouvait saisie d'après le renvoi prononcé par la Cour de cassation.

La Cour d'assises aurait pu, dit ce magistrat, repousser le moyen d'incompétence *ratione personarum* que proposait le demandeur en cassation, par une exception de chose jugée tirée de cet arrêt de renvoi.

Vous avez, Messieurs, prononcé la cassation de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, sans entendre, avez-vous déclaré, rien préjuger sur l'exception d'incompétence à raison de la matière, ni sur les moyens du fond, et renvoyé Paulin et les pièces du procès devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise.

Ce renvoi, Messieurs, était inévitable, car il restait encore à vider l'opposition formée par le prévenu Paulin, à l'arrêt par défaut de la Cour d'assises de la Seine, et si la Cour suprême en réservant certain moyen, n'a pas réservé celui qu'on aurait pu chercher à tirer de l'incompétence à raison des personnes, c'est qu'elle reconnaissait la compétence de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, puisqu'elle la saisissait par un renvoi.

Qu'on ne dise pas, Messieurs, que la Cour de cassation devait inévitablement prononcer un renvoi, car ce n'est pas une nécessité à laquelle elle soit toujours soumise, et la loi lui donne quelquefois le pouvoir de casser sans prononcer le renvoi devant une autre juridiction, quand par exemple la réformation de l'arrêt attaqué est fondée sur ce que le fait auquel une peine a été appliquée n'est qualifié ni crime ni délit par la loi. Nous sommes donc fondés à dire que si la Cour de cassation avait reconnu que toute juridiction était épuisée, qu'on ne pouvait investir de la connaissance du procès une juridiction égale à celle dont la décision venait d'être censurée, elle n'aurait pas prononcé le renvoi.

On pourrait donc, Messieurs, répondre par l'exception de chose jugée à l'exception d'incompétence person-

nelle. Mais la Cour d'assises ne l'a pas ainsi repoussée ; elle a donné des motifs puisés dans le fond même du procès, et ce sont ces motifs que nous allons apprécier ; mais quand bien même ces motifs ne seraient pas conformes à la loi, l'arrêt n'en devrait pas être moins maintenu.

La Cour d'assises a reconnu que les jugemens et arrêts rendus en matière de compte infidèlement rendu, étaient soumis, soit à l'appel, soit au recours en cassation, et elle a pensé que dans le silence de la loi spéciale il fallait appliquer le droit commun, et qu'il fallait admettre le renvoi prononcé par la Cour de cassation, puisqu'aucune loi ne dispensait de le prononcer.

Il résulte en effet, Messieurs, des termes de l'art. 16 de la loi du 25 mars 1822, que les décisions rendues en cette matière par un Tribunal de première instance peuvent être attaquées par la voie de l'appel ; et on ne peut soutenir raisonnablement qu'un semblable jugement serait en dernier ressort. Il n'y aurait pas, Messieurs, assez de malédictions contre l'organe du ministère public qui élèverait une pareille prétention, et on serait conquis si on venait à lire que de pareils jugemens sont inattaquables. Eh bien ! Messieurs, est-ce que dans le deuxième degré de juridiction on ne trouvera pas d'autres juges que ceux qui auront tenu l'audience ? Faudra-t-il donc prétendre qu'ils sont incompétents ? Et s'ils le sont en effet, il y aura donc un appel qui paralysera la sentence des premiers juges, et en appel des juges incompétents ? Il y aurait alors déni de justice pour le ministère public qui poursuit le délit, ou déni de justice pour le prévenu qui voudrait se disculper. Ce système, Messieurs, ne peut être admis ; car si la loi a voulu que des juges fussent institués, elle a entendu qu'ils pourraient juger conformément à la loi ; autrement la loi serait inutile et inexécutable.

Maintenant quels seraient, Messieurs, pour les juges d'appel, les éléments de conviction ? Leur opinion devrait se former sur les faits recueillis par le jugement attaqué, par le procès-verbal dressé par les magistrats. On pourrait même entendre des témoins, et le ministère public lui-même en appellerait. Cette enquête n'offrirait pas, Messieurs, tous les inconvéniens qu'on s'est plu à exagérer à votre audience. Il est d'ailleurs une considération qui a échappé au défenseur et que nous ne pouvons nous empêcher de vous soumettre. Si le ministère public déférait au jury la connaissance d'une poursuite dirigée contre le gérant d'un journal pour infidélité d'un compte rendu, est-ce que les jurés s'en rapporteraient entièrement et aveuglément au procès-verbal dressé par les magistrats offensés, ou au réquisitoire du ministère public ? Il faudrait bien suppléer à ces documens par d'autres moyens ; et si les faits sont niés, ces preuves ne seront-elles pas indispensables ? Le prévenu devant le jury voudra aussi, pour sa justification, faire entendre des témoins. Ainsi, dans les deux systèmes, se trouvent les mêmes inconvéniens. Il faut donc, autant qu'il est possible, se rapprocher de l'exécution de la loi du 25 mars 1822, en la combinant avec le droit commun.

Cette attribution n'a pas d'ailleurs été créée parce que les juges qui ont tenu l'audience sont plus à même de juger de l'infidélité et de la mauvaise foi du compte-rendu. La loi a eu aussi pour but de pourvoir à la prompte repression d'un délit, et puisque ces inexactitudes incriminées sont des attaques envers la magistrature, ces juges ne doivent-ils pas être considérés comme les gardiens les plus vigilans et les plus éclairés de ses prérogatives et de sa propre dignité, et en même temps des droits de tous les citoyens.

Ce qu'on est forcé de reconnaître vrai devant les juges d'appel d'un pareil délit, doit être également vrai, Messieurs, pour le cas d'un renvoi prononcé par suite de cassation. Aussi n'avait-on pas imaginé, lorsqu'on attaquait devant vous l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, de vous demander éventuellement de ne pas prononcer de renvoi. Il faut aujourd'hui, que cet arrêt a été cassé, puisqu'on a profité du bénéfice du pourvoi, en subir toutes les conséquences.

Insistera-t-on sur l'article 16 de la loi du 25 mars 1822 ? S'attachera-t-on à ses termes qui attribuent compétence aux juges qui ont tenu l'audience. Il ne faut pas voir là, Messieurs, une disposition qui interdise à tout autre Tribunal, dans les cas prévus, de connaître de ces sortes de délits. Non, Messieurs, il est dans l'esprit de la loi que par analogie des dispositions du droit commun, on puisse saisir par suite d'un renvoi, une juridiction de même nature et de même degré.

M. l'avocat-général s'attache ensuite à combattre la jurisprudence invoquée par M<sup>e</sup> Crémieux, et lui oppose l'arrêt du 11 mai, rendu dans cette cause, duquel il a déduit l'exception de chose jugée.

M. l'avocat-général arrive au deuxième moyen, tiré de l'incompétence à raison de la matière.

Est-il vrai, dit-il, qu'il y avait un compte rendu dans l'article incriminé ? L'arrêt attaqué déclare que la Cour d'assises était compétente, attendu qu'il s'agissait d'un compte rendu.

La loi, Messieurs, ne définit pas les caractères du compte rendu, et la définition était impossible, parce que la forme de ces narrations peut varier à l'infini, suivant les faits qu'elles contiennent. En matière de législation criminelle, les définitions sont dangereuses pour les accusés et pour les accusés. Si la loi avait défini les comptes rendus, en se garantissant de la forme qu'elle aurait prévue, on échapperait à sa définition. La loi a donc dû se tenir ici dans le vague, et s'en rapporter à la conscience des magistrats.

M. l'avocat-général examine ensuite ce qu'on peut appeler un compte rendu, et tout en approuvant la définition donnée par M<sup>e</sup> Crémieux, il déclare que, suivant lui, cette dénomination doit s'appliquer au résumé le plus concis d'un débat judiciaire. Il ajoute qu'il ne relira pas les articles incriminés, mais qu'il laisse à la Cour à vérifier dans la chambre du conseil si tous les caractères

d'un véritable compte rendu ne se retrouvent pas dans l'article du *National*.

M. l'avocat-général fait observer que la comparaison du procès-verbal dressé par les magistrats de la Cour d'assises de la Seine, avec l'article du *National*, intitulé *Cour d'assises*, fait ressortir diverses inexactitudes. La présence de cet article dans le numéro saisi, le conduit seulement à cette conséquence que le journal contient deux comptes rendus, l'un qui contient le simple récit des faits, l'autre qui aux faits a mêlé des réflexions.

Nous ne contestons pas aux journaux, dit-il, la libre discussion des faits, nous sommes de notre siècle, nous disons qu'on peut parler de tout, mais qu'il ne faut pas dépasser les limites de la loi ; or ce que la loi a voulu, c'est d'empêcher le pervertissement de l'opinion publique par l'altération du résultat des débats.

M. Parant conclut au rejet du pourvoi.

La Cour se retire pour délibérer en la chambre du conseil.

Après deux heures et demie de délibération, la Cour rend l'arrêt dont voici les principaux motifs :

La Cour, vu les art. 420 du Code d'instruction criminelle, 7 et 16 de la loi du 25 mars 1822, 3 de la loi du 8 octobre 1830,

Sur le premier moyen résultant de ce que les magistrats de la Cour d'assises de Seine-et-Oise n'étant pas ceux qui avaient tenu l'audience dont le compte rendu était attaqué, n'avaient pas pouvoir de juger ;

Attendu que les mesures exceptionnelles doivent être restreintes aux objets pour lesquelles elles ont été instituées ;

Que la loi du 25 mars 1822 en attribuant aux Cours et Tribunaux par son art. 16 le droit de juger le compte rendu de leurs audiences n'a rien dit du pourvoi qui pourrait frapper les décisions de ces Cours ou Tribunaux, et les a par conséquent laissés au droit commun ;

Que l'art. 3 de la loi du 8 octobre 1830, n'a rien ajouté à ces dispositions ;

Que dès lors la Cour d'assises de Seine-et-Oise a été régulièrement saisie et était compétente pour statuer au fond ;

Sur le deuxième moyen tiré de l'incompétence prétendue fondée sur ce que l'article incriminé n'était pas un compte rendu dans le sens de la loi ;

Attendu que l'article d'un journal qui présente des faits plus ou moins nombreux peut être considéré comme un compte rendu qui l'occupe dans le journal, quoiqu'il accompagne de réflexions, et encore que dans le même numéro se trouve un compte plus détaillé des débats de l'audience ;

Attendu que l'article incriminé présente ces caractères, qu'il peut être considéré comme un compte rendu et qu'il rentre dans les prévisions de la loi ;

Attendu que décidant en fait que l'article du *National* est infidèle, de mauvaise foi et injurieux pour la Cour d'assises de la Seine, et notamment pour deux de ses magistrats, la Cour d'assises de Seine-et-Oise n'a violé aucune disposition de loi et est restée dans ses attributions ;

Attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier en la forme, rejette le pourvoi.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Audience publique du 15 octobre.

PLACES DE GUERRE. — SERVITUDES.

Le maire d'une ville a-t-il qualité pour réclamer en général, contre l'application à une partie de la ville, des servitudes établies dans l'intérêt de la défense des places de guerre ? (Oui.)

Spécialement : A-t-il qualité pour se pourvoir au Conseil-d'Etat contre une décision ministérielle qui a statué sur cette application ? (Oui.)

Toutefois, quand il s'agit de savoir jusqu'où doit s'étendre le rayon des servitudes, le maire n'a-t-il le droit de réclamer qu'après que ce rayon a été indiqué par la plantation de bornes prescrite par l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1819 ? (Oui.)

L'administration de la guerre a-t-elle le droit de se refuser au bornage des limites des différentes zones de servitude établies par la loi ? (Non.)

Le maire a-t-il qualité pour se pourvoir au Conseil-d'Etat contre la décision ministérielle qui constate ce refus ? (Oui.)

N'appartient-il qu'aux propriétaires des maisons et terrains compris dans le rayon des servitudes, de se pourvoir individuellement contre l'Etat, pour obtenir des indemnités, et le maire est-il non recevable à demander, dans l'intérêt de la masse des propriétaires, que le droit de ceux-ci à ces indemnités soit reconnu ? (Oui.)

Y a-t-il lieu à indemnité en faveur des propriétaires ? (Non résolu.)

Ces différentes questions étaient soulevées par le pourvoi de M. le maire de Verdun, contre deux décisions de M. le ministre de la guerre, en date des 15 août et 13 septembre 1827.

Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Moreau et les conclusions de M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, ces deux décisions ont été annulées en partie par une ordonnance dont voici le texte :

En ce qui touche la demande faite par la ville de Verdun, qu'il soit procédé au bornage de la troisième zone extérieure de la place ;

Considérant que l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1819 prescrit, sans exception, le bornage des limites des servitudes imposées à la propriété en faveur de la défense, et que, du moment où ce bornage est réclamé comme mesure d'ordre et d'intérêt commun, il doit être effectué, sauf à notre ministre de la guerre à déterminer, dans l'intérêt de la défense, la nature des bornes à planter ;

Sur le chef relatif à la délimitation de l'esplanade de la citadelle :

Considérant, sur la fin de non recevoir, qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1819, les procès-verbaux de bornage seront adressés par les ingénieurs civils et militaires, en présence des maires ou adjoints des communes intéressées, et que ces fonctionnaires peuvent faire insérer leurs avis ou observations ;

Que, d'après l'article 8 de la même loi, les propriétaires et le maire de la commune doivent être présents à la vérification du plan et de l'état descriptif ;

Que cette règle est également applicable, lorsque, comme dans l'espèce, on substitue à la limite légale, une limite exceptionnelle, d'où il suit que le maire de la ville de Verdun, dans un intérêt communal, a qualité pour faire ses observations, tant sur les opérations du bornage, que sur la vérification du plan de circonscription et de l'état descriptif, mais qu'aux termes dudit art. 6 de la loi du 17 juillet 1819, ce droit ne peut être exercé par le maire, qu'à l'époque de la plantation des bornes ;

Considérant d'ailleurs que, dans tous les cas, le maire est sans qualité pour réclamer, en faveur de la masse des propriétaires, le paiement d'une indemnité qui, si elle est due, ne peut être réglée qu'individuellement et contradictoirement avec chacune des parties intéressées ;

Ordonnons :  
Art. 1<sup>er</sup>. Il sera procédé au bornage de la troisième zone de servitude de la place de Verdun ;

Art. 2. Les conclusions prises par le maire de Verdun, en ce qui concerne la délimitation de l'esplanade de la citadelle de Verdun, sont rejetées.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### ANGLETERRE.

*Jalousie d'un juif converti par amour, et devenu ministre protestant.*

Une affluence extraordinaire au bureau de police de Queen-Square à Londres, faisait présager une cause intéressante. MM. Gregorie et White siégeaient ensemble comme magistrats. On a vu paraître à la barre un israélite converti, attaché au service de la petite-église, dite Zion-Chapel, et qui dans un sentiment de haine contre un de ses confrères, M. Haslam, y a troublé dimanche dernier le service divin de la manière la plus scandaleuse.

Le prisonnier, interpellé sur ses noms de famille et de baptême, a répondu : « Je suis le révérend Judith-Isaac Abrahams, israélite converti ; je prêchais l'évangile du Christ tel qu'il a été annoncé aux juifs par les apôtres, afin de tâcher de les ramener à la foi chrétienne. »

M. Haslam, principal desservant de Zion-Chapel et partie plaignante, s'exprime ainsi : « Dimanche dernier, vers dix heures du matin, M. Abrahams que je connais seulement depuis quelques semaines, est entré chez moi malgré la résistance du domestique à qui j'avais défendu de le recevoir jusqu'à ce qu'il m'eût donné des explications satisfaisantes sur sa conduite antérieure. Il y avait à la porté une voiture toute prête pour conduire ma famille et moi à la chapelle où j'exerce mon saint ministère. M. Abrahams s'avança vers moi en fureur et s'écria : Je veux savoir pourquoi vous avez insulté ma nation... Oui, Monsieur, dans votre sermon de dimanche dernier vous avez voulu déshonorer ma nation... »

M. Abrahams : Je répondrai à cela quand le plaignant aura fini.

M. White : Ne commencez pas par l'interrompre.

M. Haslam : Je disais donc que j'allais monter en voiture....

M. Abrahams, avec une extrême vivacité : Oui, avec ma femme.

M. Haslam, avec un grand flegme : Avec la mienne, Monsieur.

M. Gregorie : On a déjà averti le prisonnier qu'il ne devait pas interrompre.

M. Haslam : J'imaginai d'abord un moyen d'arrêter les transports fougueux de M. Abrahams ; ce fut de l'inviter à revenir le lendemain, promettant que je l'écouterais avec patience, et lui accorderais plus de temps que je ne pouvais lui en donner au moment de l'office. Mes exhortations furent inutiles. Poussé à bout, je l'appelai Juif hypocrite et insolent, (Mouvement dans l'auditoire.)

M. Abrahams : Il ne vous dit pas tout ; il ne vous dit pas qu'il m'a enlevé l'affection de ma femme ; qu'il l'a séduite, et que grâce à ses conseils perfides, cette femme infidèle m'enfonça chaque jour le poignard dans le cœur.

M. Gregorie : Si vous ne vous modérez pas, nous prendrons les mesures que la loi autorise pour vous imposer silence.

M. Haslam : Je le menaçai d'envoyer chercher un constable de police. Pendant ce temps, ma femme monta dans la chambre où loge une jeune personne que M. Abrahams a épousée il y a six semaines. Elle la pria de quitter la maison, afin d'ôter un prétexte à la violence de la fureur de son mari. La jeune dame n'osait pas sortir. Ma femme finit par lui en faire comprendre la nécessité : mistress Abrahams s'échappa de la maison. M. Abrahams, informé que sa femme était partie, se retira aussi, non sans proférer des injures et des menaces. Lorsque je fus arrivé à Zion-Chapel avec ma femme, je reconnus que je n'étais pas au bout de mes tribulations. M. Abrahams entra dans le vestiaire et demanda à me parler. Sur mon refus de le recevoir, il tira de son portefeuille une carte de visite sur le revers de laquelle étaient écrits ces mots : « Je vous déclare, M. Haslam, que si vous dites quelque chose d'offensant pour ma nation, je prendrai sur-le-champ la parole pour vous répondre. » Il se retira du vestiaire après avoir laissé cette carte. Au moment où j'allais monter en chaire, M. Abrahams s'approcha de moi et répéta à demi-voix la même menace qu'il m'avait en quelque sorte notifiée par écrit. Il entra ensuite dans le banc d'œuvre, non loin de ma femme. Tous les regards des assistants

étaient fixés sur M. Abrahams, dont l'agitation continuelle annonçait qu'il méditait une scène fâcheuse. Le sujet de mon sermon m'amena à dire que la vraie piété ne consistait pas dans de vaines démonstrations qui avaient pour objet des motifs mondains ; que la conversion des juifs, par exemple, avait été trop souvent intéressée, et que les ecclésiastiques vraiment religieux devraient cesser de recruter parmi eux des prosélytes.

A ces mots, M. Abrahams se leva furieux et s'écria : M. Haslam, j'en suis content pour vous, c'est un scandale. A la vivacité de ses gestes on craignit qu'il ne se portât à des voies de fait, les assistants prirent l'alarme et appelèrent les gardes de police qui mirent le perturbateur en prison.

M. Abrahams : Vous en avez dit assez, j'espère qu'il me sera permis de parler à mon tour. N'est-il pas vrai, Monsieur, que je suis jaloux de vous ?

M. Haslam : A quel propos, je vous prie ?

M. Abrahams : Je suis jaloux de vous à cause de ma femme.

M. Haslam : Oseriez-vous soupçonner une épouse vertueuse ?

M. Abrahams : Et ! je suis jaloux de ma femme à cause de vous... C'est assez clair.

M. Haslam : La jeune personne que vous avez récemment épousée est digne de toute votre estime.

M. Gregorie au plaignant : Depuis combien de temps connaissez-vous cet homme ?

M. Haslam : Je le connais depuis six semaines, il m'a été présenté par la jeune protestante qu'il a épousée après sa conversion. Je connaissais cette demoiselle depuis douze ans.

M. Abrahams : Me connaissiez-vous auparavant ?

M. Haslam : Je ne vous ai pas connu avant ce fatal mariage.

M. Abrahams, Oui, c'est un fatal mariage, mais pour moi seul... Il faut cependant que je vous mette un peu sur la voie. N'avons-nous pas assisté ensemble à une conférence théologique sur les doctrines de Calvin.

M. Haslam : Je ne sais pas ce que vous voulez dire.

M. Abrahams : Ne vous ai-je pas défendu de monter en voiture seul avec ma femme.

M. Haslam : Vous avez refusé de monter en voiture un samedi pour ne pas devenir, disiez-vous, un sujet de risée pour ceux de votre religion. Tout le monde sait que les israélites ne peuvent monter en voiture le jour du sabbat : les rabbins et les gens riches se font conduire à la synagogue dans des chaises à porteur. M. Abrahams craignait d'être rencontré par des gens qui n'auraient pas manqué de dire : Voilà notre juif converti et devenu ministre protestant, voyez comme il se prélassé dans son carrosse !

M. Gregorie : Comment la jeune mistress Abraham s'est-elle retirée chez vous ?

M. Haslam : C'est une amie de ma famille ; depuis son fatal mariage, elle est venue demander la protection de ma femme contre un homme qui, au moindre ombrage qu'on lui donne, est prêt à se jeter dans des violences extrêmes.

M. Abrahams, dans un état d'exaltation difficile à décrire : Ce qu'il y a de certain, MM. les magistrats, c'est que je suis jaloux, et je le suis avec de trop justes motifs ; car cet homme m'a enlevé l'amour de ma femme.

Plusieurs témoins déposent sur les faits qui se sont passés à Zion-Chapel ; ils supposent en général que la conversion de l'israélite Abrahams n'était pas sincère, et que l'amour seul l'a déterminé à se faire baptiser et à se faire recevoir ministre du culte protestant. Le soin qu'il prend de dire toujours *ma nation*, en parlant des Juifs, démontre qu'il a honte de sa démarche.

Les mêmes témoins ont déclaré que M. Abrahams leur paraissait avoir l'esprit un peu aliéné.

M. Gregorie a condamné M. Abrahams à fournir deux cautions de 50 livres sterling chacune (le tout 2500 fr.) pour sûreté de sa comparution aux prochaines assises. Il lui a accordé seulement un délai de 24 heures pour régulariser son cautionnement.

M. Abrahams : Tout ce que je désire, c'est de savoir où est ma femme en ce moment.

Instruit que sa femme continuait de résider chez M. et mistress Haslam, le malheureux jaloux s'est livré à des transports frénétiques ; on craint que sa raison n'en soit tout à fait aliénée.

## CHRONIQUE.

PARIS, 18 OCTOBRE.

— M. Miller, président de la chambre des vacations de la Cour royale, a procédé au tirage du jury pour la première quinzaine de novembre ; en voici le résultat :

*Jurés titulaires* : MM. Giraudeau, médecin ; Mordinieri, propriétaire ; Huart-Dumanoir, prop. ; Panvier, prop. ; de Roussel, chef de bataillon ; Pierre Murat, prop. ; Chevillard, marchand de draps ; Marchand-Duhaime, colonel en retraite ; Combes, entrepreneur de bâtiments ; Gibout, quincailler ; Janet, ancien épicière ; Chevêste, prop. ; Vallée, employé au ministère des finances ; Lemoine, marchand de vins en gros ; François Perrin, prop. ; Cantinel, architecte ; Malafait, avoué de première instance ; Corby, libraire ; Tremblay, ancien carrossier ; Durand-Brager, entrepreneur de roulage ; Meynier, couvreur ; Viennet, membre de la Chambre des députés ; Hantin, négociant ; Gasnier, prop. ; Roussy, prop. ; Buisson, prop. ; Gauthier-d'Hauteserve, régisseur de l'octroi de Paris ; le baron Larrey, membre de l'Académie des sciences ; Joseph Armand, licencié ès-lettres ; Dufresne, confiseur ; Raimbert, prop. ; Guéneau de Mussy, membre du conseil royal de l'Université ; Leroux, agent de change honoraire ; Alphonse Deveney, prop. ; Lejeune, prop.

*Jurés supplémentaires* : MM. Hartrelle, directeur des contributions directes de Seine-et-Oise ; Petit, ancien commissaire des guerres ; Berrier, marchand de laines ; Larcher, propriétaire.

— J.-J. Rousseau comptait au nombre des plus heureuses années de sa vie, celles où il faisait métier de copiste de la musique. M<sup>lle</sup> de Bligny, qu'on dit pourtant être une femme de beaucoup d'esprit, ne partage pas l'opinion de Jean-Jacques sur les avantages de cette profession. Aussi emploie-t-elle toutes les ressources de son imagination pour changer de condition. Elle a inventé une nouvelle forme de parapluie, auquel elle a donné le nom de *parapluie excentrique*. Déjà elle supputait les bénéfices que sa découverte allait lui procurer, lorsqu'elle s'aperçut que sa fortune actuelle ne lui permettait pas de trouver dans sa bourse les cent écus dont elle avait besoin pour obtenir un brevet d'invention. De nos jours un pareil obstacle n'est pas insurmontable. Elle s'adressa avec confiance à la société d'encouragement pour l'émancipation intellectuelle.

M. Emile de Girardin, directeur de cette société, lui avança 500 fr., et reçut en échange un billet à ordre signé par la demoiselle de Bligny, et causé valeur prêtée pour obtenir un brevet d'invention. Cette somme fut déposée avec la demande d'un brevet, et aussitôt M<sup>lle</sup> de Bligny s'occupa de vendre avantageusement sa découverte. Mais il faut que l'amour du progrès ne soit pas encore descendu jusqu'à la classe routinière des fabricans de parapluies, car le *parapluie excentrique* ne trouva pas d'admirateurs, parlant pas d'acheteurs. Désespérant du succès, M<sup>lle</sup> de Bligny renonça à demander un brevet, et se fit restituer la somme qu'elle avait déposée. Que devint cet argent ? On l'ignore ; mais ce qu'on sait, c'est qu'à l'échéance du billet, M<sup>lle</sup> de Bligny, assignée devant le Tribunal de commerce, fut condamnée par corps au paiement de la dette, et par suite écrouée dans la maison d'arrêt de Saint-Lazare.

M<sup>lle</sup> de Bligny interjeta appel de cette sentence, et devant la Cour (chambre des vacations), elle soutint par l'organe de M<sup>e</sup> Crivelli, que la simple demande d'un brevet d'invention ne pouvait l'avoir constituée commerçante, et demanda en conséquence la nullité, pour cause d'incompétence, du jugement rendu, et par suite celle de son emprisonnement, avec dommages-intérêts. Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Brosset, avocat de M. Emile de Girardin, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Legorrec substitut, a annulé le jugement, comme incompetent rendu, ordonné la mise en liberté de la demoiselle de Bligny, et condamné M. de Girardin à 50 francs de dommages-intérêts. Evoquant le fond, la Cour a condamné la demoiselle de Bligny, mais par les voies ordinaires seulement, à payer le montant du billet.

— M. le maire de Vermenton regarde la chasse comme un exercice très dangereux. Dans cette conviction, il a rendu un arrêté par lequel défenses sont faites, sous peine d'amende, de chasser sur le territoire de sa commune, à une distance moindre de cinquante mètres des vignes, et ce même avant l'ouverture du ban des vendanges. Le territoire de cette commune étant entrecoupé de vignes et de terres labourables, M. le maire aurait peut-être aussi sagement fait d'interdire tout à fait l'exercice du droit de chasse. Aussi, grande rumeur parmi les habitans de Vermenton, et de leur part nombreuses réclamations à M. le préfet de l'Yonne. Cependant l'arrêté municipal n'était pas encore rapporté, lorsque l'ouverture des chasses fut publiée dans la commune.

Or, un jour (c'était le 17 septembre dernier), M. Chevallier, le juge-de-peace de Vermenton, qui aime beaucoup la chasse, était sorti de chez lui avec la meilleure intention de ne pas donner l'exemple de la désobéissance aux lois, ordonnances et réglemens, et il se tenait respectueusement à la distance voulue par M. le maire, lorsque son chien tomba en arrêt. Dans ce moment solennel, où la joie fait battre plus vivement le cœur du chasseur, le magistrat oublia de prendre son mètre, et de mesurer cinquante fois sa longueur sur l'espace qui séparait le gibier de la pièce de vigne la plus voisine. Fatal oubli ! un lièvre part, le plomb l'atteint ; mais l'animal emporte le coup et va tomber expirant dans la vigne où le chien le sent et le ramasse. Le chasseur, par un mouvement naturel, suit son chien, et il était sur le bord de la vigne, lorsque deux gardes champêtres vinrent lui déclarer procès-verbal.

Traduit à raison de ces faits devant la Cour royale, en exécution de l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, M. Chevallier, juge-de-peace, a cru devoir faire défaut. M. Legorrec, substitut, a fait un résumé impartial des faits de la cause, et tout en reconnaissant leur peu de gravité, il a pensé toutefois qu'ils constituaient un délit de chasse sur un terrain non dépouillé de sa récolte, et une contravention à l'arrêté municipal, il a requis en conséquence l'application des articles 1 et 5 de la loi du 30 avril 1790 et de l'art. 471 du Code pénal.

La Cour (chambre des vacations) a condamné M. Chevallier à 20 fr. d'amende, à la confiscation du fusil et aux dépens, pour raison du délit de chasse ; mais sur la contravention, M. Chevallier a été renvoyé de la poursuite, par le motif que la loi de 1790 a réglé d'une manière définitive et absolue l'exercice du droit de chasse ; que l'arrêté du maire de la commune de Vermenton étant conçu en dehors des termes de cette loi, et pour une matière qui ne rentre pas d'ailleurs dans les objets de police et de surveillance confiés par la loi à l'autorité municipale, ne saurait être obligatoire pour les Tribunaux.

Cet arrêt fera sensation dans la petite ville de Vermenton.

— Dans la soirée du 17 juin dernier, Barbe, fruitier, reçut dans son domicile les femmes Vincent et fille Pacot ; tous trois passèrent la nuit ensemble. Dès le matin, elles se retirèrent, et après leur départ, Barbe reconnut qu'on lui avait volé dans sa cassette un billet de banque de 1000 francs, 295 francs en espèces, et enfin une chaîne en argent. Les soupçons se portèrent naturellement sur les femmes Vincent et fille Pacot : elles furent arrêtées. La femme Vincent a nié sa participation au vol ; la fille Pacot, au contraire, est convenue avoir commis le

vol. C'est avec la femme Vincent, a-t-elle dit, qu'elle l'a commis, en profitant toutes deux du moment où le plaignant était distrait. Et ce billet, a-t-elle ajouté, elle l'avait remis à Portefaix, qui est l'amant de la fille Pacot. Il est vrai de dire que cette inculpée, revenant sur sa première déclaration, a dit qu'elle seule avait commis le vol. Ces deux femmes ont été reprises de justice déjà plusieurs fois.

Portefaix a nié avoir eu ce billet en sa possession. Il a été trouvé dans la doublure de son habit. La fille Pacot a déclaré que c'était elle qui l'y avait placé, et sans qu'il en sût rien.

Cependant un marchand forain, nommé Clérin, a déclaré dans l'instruction, avoir vu dans les mains de Portefaix un billet de 1000 fr.

Le sieur Barbe, cité comme témoin, raconte sa triste mésaventure. Il a connu, dit-il, une de ces femmes qu'il rencontra dans la soirée du 17 juin. Toutes les deux l'accostèrent et lui demandèrent s'il ne payait pas une goutte; il consentit, et les emmena toutes deux dans son domicile; là, les têtes s'échauffèrent, et quand la soirée fut assez avancée, elles demandèrent une hospitalité que M. Barbe, en galant chevalier, n'hésita pas à leur accorder. Ce qui se fit alors, je ne vous le dirai pas; mais à son réveil, Barbe se trouva seul; les filles étaient parties; son argent, son billet et sa chaîne étaient envolés, et il ne lui resta que des regrets.

Barbe entre dans des détails assez longs, desquels il résulte que la femme Vincent s'est absentée un moment pour aller chercher de l'eau-de-vie, dans laquelle elle mêla sans doute quelque drogue, puis que aussitôt après l'avoir bue, il tomba tout de suite dans un profond sommeil. C'est dans ce moment que le vol fut commis.

M. Rignoux, imprimeur, chez lequel Portefaix a été employé comme ouvrier, dépose qu'il a travaillé chez lui pendant six mois et qu'il l'a remercié le 7 mai, parce qu'il était resté quelques jours sans venir travailler. Il lui a donné en sortant de chez lui une somme de près de 200 fr.

M. le président, en vertu du pouvoir discrétionnaire, lit les dépositions faites par le nommé Clérin, dont on n'a pu retrouver le domicile. Il en résulte que Clérin, après avoir déclaré une fois qu'il avait vu le billet, a avoué une seconde fois qu'il n'avait dit cela que sur l'instigation des agens de police.

Au moment même, on annonce à l'avocat-général, que Clérin vient d'être amené à l'audience. M. le président ordonne qu'il sera entendu.

Il déclare avoir vu, le lendemain du vol, avec les femmes Vincent et Pacot, et Portefaix. La femme Vincent lui a dit qu'elle devait s'associer avec le nommé Barbe, et qu'il lui avait donné de l'argent.

Interrogé sur le point de savoir s'il a vu le billet de 1000 fr. entre les mains de Portefaix, il déclare qu'il ne l'a pas vu, qu'il était ivre au moment de sa déposition, et qu'il ne peut répondre de ce qu'il a dit dans le moment.

Interpellé de nouveau, Barbe déclare que Clérin a dit

avoir vu le billet; que c'était chez un marchand de vin, un moment avant d'entrer chez le commissaire de police.

M. le président: Était-il ivre?

Barbe: Non, Monsieur; il était un peu en train, mais il n'était pas hors d'état de comprendre ce qu'il disait.

M. le président: Clérin, vous avez dit que c'était à l'instigation des agens de police que vous avez dit avoir vu le billet.

Clérin: Oui, Monsieur; ils m'ont dit: « Mais il faut dire la vérité, pour que ce billet se retrouve. » Et alors, j'ai dit que je l'avais vu, croyant que cela ferait retrouver le billet.

M. le président: Et vous appelez cela une instigation?

M. Chevalier-Lemorre: Barbe, vous êtes-vous aperçu que l'on cherchait à instiguer Clérin?

Barbe: Personne ne lui a rien dit.

M. Bastard de l'Etang: Ne vous aurait-on pas engagé dans la prison à rétracter votre première déclaration?

Clérin: Non, Monsieur; je n'étais pas avec lui.

M. Bastard: Ne l'avez-vous jamais vu à la prison?

Clérin: Je ne l'ai vu que deux ou trois fois; mais nous étions très mal ensemble.

Barbe indique comme présent au moment où Clérin a déclaré avoir vu le billet, un sergent de ville qui est à l'audience.

M. le président: Faites appeler cet homme.

Le sergent de ville déclare qu'il n'a pas été seul avec Clérin, et que celui-ci a parlé sans y avoir été excité par personne.

M. le président ordonne que M. le commissaire de police du quartier Saint-Marcel, et que les sergens de ville Daré et Bayard, seront entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire.

L'audience est suspendue pour donner le temps de les chercher.

A deux heures, l'audience est reprise.

Le sieur Bayard, se disant ex-employé, est introduit.

Il n'a pas entendu Clérin déclarer qu'il avait vu le billet entre les mains de Portefaix. Il ne sait pas que personne ait engagé Clérin à faire cette déclaration.

Le sieur Daré, inspecteur, est ensuite entendu, et déclare que Clérin lui a dit qu'il avait vu la veille le billet entre les mains de Portefaix; que même il avait voulu le changer, mais qu'il était trop tard.

M. le président: Est-ce vous qui avez engagé Clérin à déclarer qu'il avait vu le billet entre les mains de Portefaix?

Daré: Non, M. le président.

M. le président: Cependant Clérin dit que c'est à votre instigation qu'il a parlé ainsi.

Daré: Je n'ai jamais pu lui dire cela.

Clérin: Je persiste à dire que c'est Daré qui m'a engagé à dire cela. C'est son état; il ne vous le dira pas, mais il a même ajouté que l'on me donnerait des récompenses.

M. le président: MM. les jurés apprécieront quelle foi l'on peut avoir dans vos paroles.

L'accusation est soutenue par M. Boucly, avocat-général,

Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Ramond de la Croisette, avouables de vol commis conjointement de nuit et dans une maison habitée. Le jury a cependant déclaré qu'il y avait des circonstances atténuantes. Ces femmes ont été condamnées: la femme Vincent en six ans d'emprisonnement et cinq ans de surveillance, et la fille Pacot en trois ans d'emprisonnement et un an de surveillance.

Portefaix, déclaré non coupable sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Jules Persil, a été acquitté.

— Notre correspondance avec la Bavière rhénane nous apprend que le ministère public a interjeté appel du jugement par lequel le juge-de-peace de Neustadt a acquitté les trente-six dames et demoiselles de cette ville, prévenues d'avoir fait des ouvrages de broderie et autres objets destinés à une loterie au profit des condamnés politiques. (Voyez la Gazette des Tribunaux du 2 octobre.) L'appel sera porté devant le Tribunal de Frankenthal. On ajoute que le roi de Bavière s'est fait rendre compte de cette cause, et on espère que ce monarque-poète, au lieu d'y faire donner suite, en fera le sujet d'une ballade ou d'une romance.

Le Tribunal correctionnel de Deux-Ponts a continué les débats des différentes poursuites pour délits politiques. La séance du 27 septembre a été ouverte par la cause des sieurs Rost, imprimeur, et Keller, libraire, prévenus d'avoir imprimé et mis en vente une brochure intitulée: *L'Esprit du temps, dédié aux amis de la liberté*, contenant plusieurs chansons incriminées. Le Tribunal a déclaré les deux prévenus coupables d'avoir outragé différentes autorités par la publication des chansons n<sup>os</sup> 1, 9, 18 et 23. En conséquence ils ont été condamnés chacun à un emprisonnement de trois mois et aux dépens. Le Tribunal a ordonné en même temps la confiscation des exemplaires saisis. (Presque toute l'édition avait été épuisée avant la saisie.)

La seconde poursuite était dirigée contre le sieur Rost seul, prévenu d'avoir, dans le journal dont il est éditeur (numéro 5 du 7 juillet 1832), publié un article attentatoire à l'honneur et à la délicatesse de toutes les personnes composant le ministère de Bavière. Le prévenu ayant déclaré l'auteur de l'article, le sieur Pistor de Bergzabern, celui-ci a été condamné par défaut en une année de prison: mais en même temps le sieur Rost l'a été contradictoirement à trois mois de la même peine.

Le sieur Rost comparait ensuite sous la troisième prévention, celle d'avoir, par un article inséré dans le numéro du même journal, du 28 juin 1832, provoqué au renversement des autorités constituées. Le prévenu ayant justifié que l'article incriminé avait été autorisé par la censure, il a été acquitté.

*Erratum.* — Dans le premier article des Tribunaux anglais, insérés hier, au lieu de *in quo judicio judicamini*, lisez: *judicaretis*. Dans l'avant-dernier article, relatif au procès de William Whillier, vers la fin, au lieu de *surnom de jurisconsultes*, j'ai cru, etc., lisez: *inconnu des jurisconsultes*, j'ai cru, etc.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

**SOCIÉTÉS COMMERCIALES.**

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le neuf octobre mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris le onze du même mois, fol. 36, R. case 5, par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 c. pour les droits.

Il a été établi une société en nom collectif entre: M. HENRI-JOSEPH-ADOLPHE BALTHAZARD fils, demeurant à Paris, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, n<sup>o</sup> 49;

Et M. PAUL VELLEMESENS, demeurant à Paris, rue du Chaume, n<sup>o</sup> 17;

Pour l'exploitation en France et à l'étranger d'une maison de commission pour tous les articles de Paris en général.

Le siège de la société a été fixé à Paris. La mise de fond est de dix mille francs pour chacun des associés.

La durée de la société est de trois, six ou neuf ans, au choix respectif des associés.

La raison sociale est P. VELLEMESENS et C<sup>o</sup>. La signature appartiendra à chacun des associés, mais ils ne pourront l'employer pour la création de lettres de change, billets à ordres ou effets de commerce.

Pour faire la publication de cet acte, tous pouvoirs ont été donnés à M. P. VELLEMESENS, l'un des associés.

Suivant acte fait devant M<sup>e</sup> Lemoine et son collègue, notaire à Paris, le douze octobre mil huit cent trente-trois, enregistré, M. MICHEL CHOIGNON père, marchand de dentelles, et demoiselle CATHERINE JOUX, célibataire majeure, demeurant tous deux à Paris, rue Quincampoix, n<sup>o</sup> 83, se sont associés pour exercer le commerce de tulles et dentelles pendant vingt ans, à compter du jour dudit acte, et sous la raison sociale CHOIGNON père et JOUX; chaque associé aura la signature.

Des conventions verbales qui ont eu lieu à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) le trente-un mai mil huit cent trente-deux, ratifiées par acte sous seing privé à Paris, le sept octobre mil huit cent trente-trois, dûment enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce,

Il appert que M. ETIENNE BARROU a cessé, depuis l'époque du premier juin mil huit cent trente-deux, de faire partie de la maison RODET et C<sup>o</sup> à la Pointe-à-Pitre et à Paris.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Adjudication définitive le 30 octobre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, sciant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en cinq lots, qui ne pourront être réunis; 1<sup>o</sup> d'une MAISON sise à Paris, rue des Anglais, n<sup>o</sup> 8; — 2<sup>o</sup> de deux MAISONS sises aux Thernes, place du duc d'Orléans, n<sup>os</sup> 8 et 9; 3<sup>o</sup> de deux TERRAINS propres à bâtir, situés aux Thernes, rue de l'Arcade.

Mises à prix:

4<sup>o</sup> lot, maison rue des Anglais, 40,000 fr.  
2<sup>o</sup> lot, maison place du duc d'Orléans, 8, 44,000  
3<sup>o</sup> lot, maison place du duc d'Orléans, 9, 48,000  
4<sup>o</sup> lot, terrain rue de l'Arcade, 3,000  
5<sup>o</sup> lot, terrain au coin de la rue de l'Arcade, 3,000

S'adresser pour les renseignements, 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ber-

hier, avoué poursuivant, rue Gaillon, 41, à Paris; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Castaignet, avoué présent à la vente, rue du Port-Mahon, 40.

Surenchère.—Adjudication définitive le 24 octobre 1833, au Tribunal de Corbeil, 1<sup>o</sup> d'une belle maison de campagne et vastes dépendances, cour d'honneur, basse-cour, orangerie, parc dessiné à l'anglaise et orné de statues, pièces d'eau, jardins potager et fruitier en plein rapport; 2<sup>o</sup> d'une petite maison avec jardin attenant à la précédente.

Le tout situé à Brunoy, près Villeneuve-St-Georges, et dépendant de la faillite Ricqbour.

Cette charmante propriété présente, par sa situation à 5 lieues de Paris, et par la beauté du pays, une des plus agréables habitations des environs; sa contenance est d'environ 13 arpens à 20 pieds par perche. Il y a des eaux de service pour la maison et les jardins. La partie utile en terres, prés et bois de ce domaine, sera adjugée ultérieurement; de nouvelles annonces indiqueront l'adjudication. On prend la voiture de Brunoy rue Jean Beausire, près la Bastille. S'adresser pour visiter les maisons, au jardinier; et pour les renseignements: à Corbeil, à M<sup>e</sup> Robert, avoué poursuivant, et à Paris, à M<sup>e</sup> Leblant, avoué, rue Montmartre, 474.

Adjudication définitive le 14 novembre 1833, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, du CHATEAU et DOMAINE de la Jonchère situés communes de Bougival, Rueil et celle Saint-Cloud.

Mise à prix: 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à M<sup>e</sup> Huet, avoué poursuivant, rue de la Paroisse, 121, à Versailles.

Adjudication préparatoire le 26 octobre 1833, sur la mise à prix de 85,750 fr.

Adjudication définitive le 9 novembre 1833, à l'audience des criées du Tribunal de première instance, sciant au Palais-de-Justice à Paris, à une heure de relevée, d'une grande et belle MAISON, affectée à l'exploitation d'une brasserie, sise à Paris, rue du Marche-aux-Chevaux, 7; du matériel servant à cette exploitation, et autres dépendances. — Le revenu, y compris l'allocation de l'achalandage, est de 9,000 fr. environ. Il y a un bail de quinze années.

S'adresser à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Chedeville, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Mouffineuf, avoué présent à la vente, rue Montmartre, 39;

3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Boudin de Vesvres, notaire, rue Montmartre, 139.

A vendre par adjudication volontaire en l'étude de M<sup>e</sup> Leclerc, notaire à Sedan (Ardennes), le jeudi 31 octobre 1833.

La belle USINE de Wé, de la force de 40 chevaux, située au bas du village de Wé, près Carignan, à 3 lieues et demi de Sedan, avec un mobilier de fabrique considérable.

On traiterait de gré à gré avant l'adjudication. S'adresser à M<sup>e</sup> Leclerc, notaire à Sedan, et à M<sup>e</sup> Cahouet, notaire à Paris, place de la Bourse.

**LIBRAIRIE.**

**JURISPRUDENCE, DROIT ADMINISTRATIF ET POLITIQUE.**

ÉLÉMENTS DE DROIT POLITIQUE, par M. MACAREL,

conseiller-d'état, 4 vol. in-12. Prix: 4 fr., et franc de port par la poste, 5 fr.

INSTITUTES DU DROIT ADMINISTRATIF FRANÇAIS, ou Éléments du Droit administratif, réunis et mis en ordre par M. le baron de Gérando, conseiller-d'état, professeur de droit administratif, 4 vol. in-8<sup>o</sup>. Prix: 30 fr.

DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES, ou Commentaire sur les Sociétés en général, les diverses espèces de sociétés de commerce, la manière de les constater, l'arbitrage forcé, la dissolution des sociétés, etc.; par Eug. PERSIL, avocat, 4 vol. in-8<sup>o</sup>. Prix: 5 fr., par la poste, 6 fr.

RÉPERTOIRE de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative, par le baron Favard de L'Anglade, conseiller-d'état, président de la Cour de cassation, 5 vol. in-4<sup>o</sup>. Prix: 80 fr.

DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE, considérée dans ses rapports généraux et particuliers avec les lois nouvelles et la jurisprudence de la Cour de cassation, par M. Carnot, conseiller à la Cour de cassation; 3 vol. in-4<sup>o</sup>. Prix: 54 fr.

Chez NEVE, libraire de la Cour de cassation, au Palais-de-Justice, n<sup>o</sup> 9, à Paris.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

MM. les créanciers de la faillite des sieurs Boursier père et fils, anciens banquiers, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, à Paris, sont prévenus que par suite de l'arrêté du compte des syndics qui a été fait le 12 de ce mois, une nouvelle répartition a été ordonnée en leur faveur. Ils sont invités à venir toucher leur dividende chez M. SERGENT, syndic, rue du Gros-Chenet, 7. — Apporter les titres.

A CÉDER, une ÉTUDE D'AVOUÉ de première instance dans le département du Loiret. Produit: 6,000 fr. Prix: 45,000 fr. — S'adresser à M. Pascal Etienne, avocat, rue Taranne, 9.

**ASSURANCE**

**CONTRE LA PERTE DES PROCÈS.**

En matières civiles et commerciales devant les Cours et Tribunaux de France.

S'adresser pour les renseignements (*affranchir*), à Paris, à M. Regnault de la Soudière, directeur de l'établissement, rue des Capucines, 13. — A Marseille, à M. Siméonis, avocat, rue Canbière, 33.

**RACAHOUT DES ARABES.**

Seul aliment étranger approuvé par l'Académie royale de médecine, et autorisé par deux brevets du gouvernement, rue Richelieu, 26, à Paris.

Le Racahout des Arabes, dont la célébrité augmente chaque jour, est le déjeuner habituel des princes arabes, du sultan et de ses odalisques, auxquelles il communique une fraîcheur et un embonpoint re-

marquables. Les expériences faites par l'Académie et les professeurs de la Faculté, ont prouvé que cet aliment était très précieux pour les convalescents, les vœux malades, les personnes malades ou faibles, ou affectées de gastrites, de rhumes ou de catarrhes. Jamais découverte n'a obtenu ni mérité autant d'honorables approbations. Il remplace pour les déjeuners l'échauffant café et l'indigeste Chocolat. — Prix: 8 fr. le grand flacon, et 4 fr. le demi. (Voir l'Instruction.)

**Tribunal de commerce**

DE PARIS.

**ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS**

du samedi 19 octobre.

LEMAIRE, mercier. Clôture, 16  
DUPUIS, épicière. Syndicat, 1

**CLOTURE DES AFFIRMATIONS:**

octob. 1833  
V<sup>o</sup> HEU, fondeur en cuivre, le 11 10  
LELARGE, épicière, le 12 10  
BREON, liquoriste, le 15 3

**DÉCLARATION DE FAILLITES**

du jeudi 17 octobre.

GUERIMAND, serrurier à Paris, rue du Housaye, 1. — Juge-commis: M. Martignon; agent: M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 137.

LINCEL, M<sup>d</sup> de vins à Paris, rue de la Tixeranderie, 65. — Juge-commis: M. Wurtz; agent: M. Rich inno, rue Montmartre, 84.

RACHEVILLE, M<sup>d</sup> de vins à Paris, rue Saint-Paul, 22. — Juge-commis: M. Jarnet; agent: M. Argy, rue Saint-Méry, 30.

CONIÉ, ex-négociant à Paris, champ des Capucins, rue de la Santé, 1. — Juge-commis: M. Martignon; agent: M. Colombel, rue du faub. St-Honoré, 95.

Société CONIÉ et C<sup>o</sup>, établie pour l'organisation de l'industrie, l'échange des immeubles et des produits en nature, à Paris, rue de la Santé, 1. — Juge-commis: M. Martignon; agent: M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 137.

**BOURSE DU 18 OCTOBRE 1833.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	100 90	101 70	100 90	101 20
— Fin courant.	101 —	101 35	101 —	101 30
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e. d.	71 95	72 35	71 95	72 35
— Fin courant.	71 90	72 50	71 80	72 50
R. de Napl. compt.	88 —	88 50	87 95	88 70
— Fin courant.	87 80	88 70	87 80	88 70
R. perp. d'Esp. ept.	54 1/4	56 —	54 1/8	56 —
— Fin courant.	54 1/4	56 3/4	54 —	56 1/8

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFORE (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

case

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour  
légalisation de la signature PIHAN-DELAFORE